

GE_GERICHTE DAS/241/2018 vom 8. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_241_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/241/2018 du 8 août 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/241/2018 del 8 agosto 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC) devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 3 LOJ).

E. 1.2

Interjeté par une partie à la procédure dans le délai utile et suivant la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant ne conteste la décision querellée qu'en tant qu'elle désigne en lieu et place de l'ancien curateur, deux employés du Service de protection de l'adulte.

E. 2.1

L'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et les exécute en personne (art. 400 al. 1 CC). Lorsque la personne à protéger dispose d'une fortune globale nette inférieure ou égale à 50'000 fr. et qu'aucun proche n'est susceptible d'officier en qualité de curateur, cette fonction sera exercée par les collaborateurs du service de l'administration cantonale chargée des mesures de protection pour adultes (art. 2 al. 2 du Règlement fixant la rémunération des curateurs).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de la procédure que ni les ressources globales du recourant ni sa fortune nette telle qu'elle ressort du dernier rapport rendu par son ancien curateur ne permettent de couvrir les frais d'un curateur privé. Par conséquent et en application de la disposition précitée, c'est à bon droit que le Tribunal de protection a désigné en lieu et place du curateur relevé des employés du Service de protection de l'adulte pour exercer le mandat de curatelle du recourant. On constatera par ailleurs que le curateur relevé a exposé clairement le fait que ce mandat comportait essentiellement des tâches administratives sans nécessiter qu'un avocat n'exerce la fonction de curateur.

E. 3

Pour ces raisons, le recours sera rejeté sous suite de frais, arrêtés à 400 fr., et compensés entièrement par l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. * * * * *

C/12650/2004-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 8 août 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4235/2018 rendue le 8 juin 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12650/2004-1. Au fond : Le rejette. Sur le frais : Fixe les frais de la procédure à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense en totalité avec l'avance de frais qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.